

Le MINISTRE DES FINANCES: Les dispositions ordinaires sont prises à l'égard des différentes classes de marchandises prohibées. Maintenant, je suis certain que la Chambre a hâte de m'entendre traiter la question qui m'a été posée au commencement par l'honorable chef de l'opposition sur le mode adopté pour établir un tarif différentiel en faveur des pays qui sont disposés à trafiquer avec nous.

M. WOOD (Hamilton): L'honorable ministre veut-il nous dire s'il laisse la liste des articles exemptés, telle qu'elle est actuellement?

Le MINISTRE DES FINANCES: Pas tout à fait.

M. WOOD (Hamilton): Certains articles du tarif décrètent que lorsque certaines marchandises sont importées par les manufactures, elles sont admises en franchise; mais que si elles sont importées par un marchand et revendues à un manufacturier, un droit doit être payé. Je suis d'opinion que c'est là une législation de caste qui ne devrait exister dans aucun pays. Le petit fabricant n'a pas les mêmes avantages. . .

Quelques VOIX: A l'ordre.

M. WOOD (Hamilton): Si j'enfreins le règlement je vais me taire, mais le petit fabricant qui ne peut importer directement ces produits peut les acheter d'un marchand qui lui les importe, et alors il lui faut payer des droits, tandis que le grand industriel qui importe directement en grandes quantités. . .

L'ORATEUR-SUPPLÉANT: Je crois que l'honorable député s'écarte du règlement.

M. WOOD (Hamilton): Je ne fais que poser une question pour obtenir une réponse du ministre des Finances.

Quelques VOIX: Écoutez le président.

M. WOOD (Hamilton): Le grand industriel peut importer ces articles en franchise, tandis que le petit doit payer des droits.

L'ORATEUR-SUPPLÉANT: Je vous rappelle le règlement.

M. WOOD (Hamilton): J'ai demandé au ministre s'il voulait répondre à ma question, il a dit que non.

Le MINISTRE DES FINANCES: Je partage en grande partie les sentiments de l'honorable député sur les inconvénients d'avoir un tarif tellement disposé qu'un article peut avoir tel droit à payer quand l'est importé pour une fin et tel autre droit,

ou être exempté, quand il est importé pour telle autre fin.

Dans certains cas nous avons fait disparaître cette anomalie, mais j'avoue qu'il en reste encore un assez grand nombre, vu que le temps nous a manqué pour le faire disparaître. Nous nous occupons en ce moment à diminuer les droits sur les articles manufacturés, et les industriels sont dans une anxiété assez naturelle, et par conséquent, je considère que le temps serait mal choisi pour leur enlever les avantages que l'admission en franchise de la matière première peut leur procurer. Pour toutes ces raisons nous laissons les choses dans l'état où elles sont pour le moment, mais j'avoue qu'elles ne me plaisent pas plus qu'à l'honorable député de Hamilton (M. Wood).

M. DUGAS: Dois-je comprendre que l'honorable ministre dit qu'il y aura un droit sur le tabac brut en fenille?

LE TARIF DE RÉCIPROCITÉ.

Le MINISTRE DES FINANCES: Je ne vois pas qu'il en ait encore été question, mais j'aurai probablement occasion d'en parler avant de finir.

Je me propose maintenant de donner lecture d'une des résolutions, celle qui a trait au tarif de réciprocité. Un certain nombre de ces résolutions ne sont, naturellement, que de simples formalités, et je ne prendrai pas de temps à les réciter; mais une ou deux d'entre elles ont une importance toute particulière, et une surtout, prime toutes les autres. La voici:

Que lorsque le tarif de douane d'un pays quelconque donne entrée aux produits du Canada dans des conditions qui en soient aussi favorables au Canada que le sont les conditions du tarif de réciprocité dont il est question ici aux pays auxquels il pourra s'appliquer, les articles qui auront été récoltés, produits ou fabriqués dans ce pays, lorsqu'ils seront importés directement de ce pays, pourront être importés directement au Canada au taux réduits établis dans le tarif de réciprocité, à la liste D.

Que toute question qui pourra survenir au sujet des pays qui auront droit aux bénéfices du tarif de réciprocité, sera décidée par le contrôleur des Douanes, sauf la sanction du gouverneur en conseil.

Que le contrôleur des Douanes pourra faire les règlements qui seront nécessaires pour la mise à exécution des intentions que portent les articles précédents.

Les articles sur lesquels ces concessions ne seront pas accordées seront énumérés, et tous les autres articles, non énumérés auront droit de bénéficier de ces dites concessions. Notre proposition est celle-ci: sur tous les articles non spécialement exceptés, comme je viens de le dire, il y aura une réduction du droit, mais elle n'aura pas lieu tout d'une fois, une partie de la réduction prendra effet immédiatement et l'autre partie dans un an; par ces deux réductions nous diminuons d'un quart le tarif sur tous les articles importés d'Angleterre ou